

VILLE D'AVESNES SUR HELPE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire d'Avesnes-sur-Helpe,

Vu les Lois N° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu les articles L.2212.1, L.2212.2 et L2213.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.25 à R411.28,

Vu la pétition en date du 7 février 2023 par laquelle Monsieur Philippe DUPRET, propriétaire du 18, rue de Mons demande qu'il lui soit permis d'installer un échafaudage suspendu nécessitant une emprise de 6m de profondeur et donc empiétant sur l trottoir et la chaussée, du 8 février au 10 mars 2023, devant le n° 18 de la rue de Mons, dans le cadre de travaux de mise en sécurité de son immeuble.

Considérant qu'il importe de prendre des mesures de sécurité et de police.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Maxime BON, de Saint Hilaire, mandatée par Monsieur DUPRET, a l'autorisation d'installer son chantier sur un emprise de 6 m de profondeur, sur la largeur de la façade, devant le n° 18 de la rue de Mons, du 8 février au 10 mars 2023.

Article 2 : La place de stationnement située devant le n° 20 de la rue de Mons lui est réservée afin de faciliter l'évacuation des gravats. Les barrières seront mis en place par l'entreprise pour permettre l'application des présentes dispositions. A la fin des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous les dommages et de remettre les espaces publics dans leur état initial. de stationnement.

Article 3 : La rue de Mons est donc fermée à la circulation automobile sur la portion située entre la rue de la Poudrière et le quai de l'Hôpital. Le sens de circulation de la rue Sainte Croix est inversé et la rue des Près est rouverte à la circulation automobile. Les panneaux de signalisation nécessaires ainsi que des barrières seront mis en place par les services techniques municipaux pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent constituera contravention et sera réprimée comme telle.

Article 6 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le service de surveillance des voies publiques de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le mercredi 8 février 2023.

Le Maire,
Sébastien SEGUIN